

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 1149

présenté par
Mme Thourot et M. Fauvergue

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6 TER, insérer l'article suivant:**

À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 325-2 du code de la route, après le mot : « fonctions », sont insérés les mots : « , par le garde champêtre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 325-2 du code de la route prévoit que la mise en fourrière d'un véhicule peut être prescrite par l'agent de police judiciaire adjoint (APJA), chef de la police municipale et, à Paris, par les agents de police judiciaire adjoints appartenant au corps des contrôleurs relevant du statut des administrations parisiennes exerçant leurs fonctions dans la spécialité voie publique.

Le présent amendement ouvre également cette possibilité aux gardes champêtres.